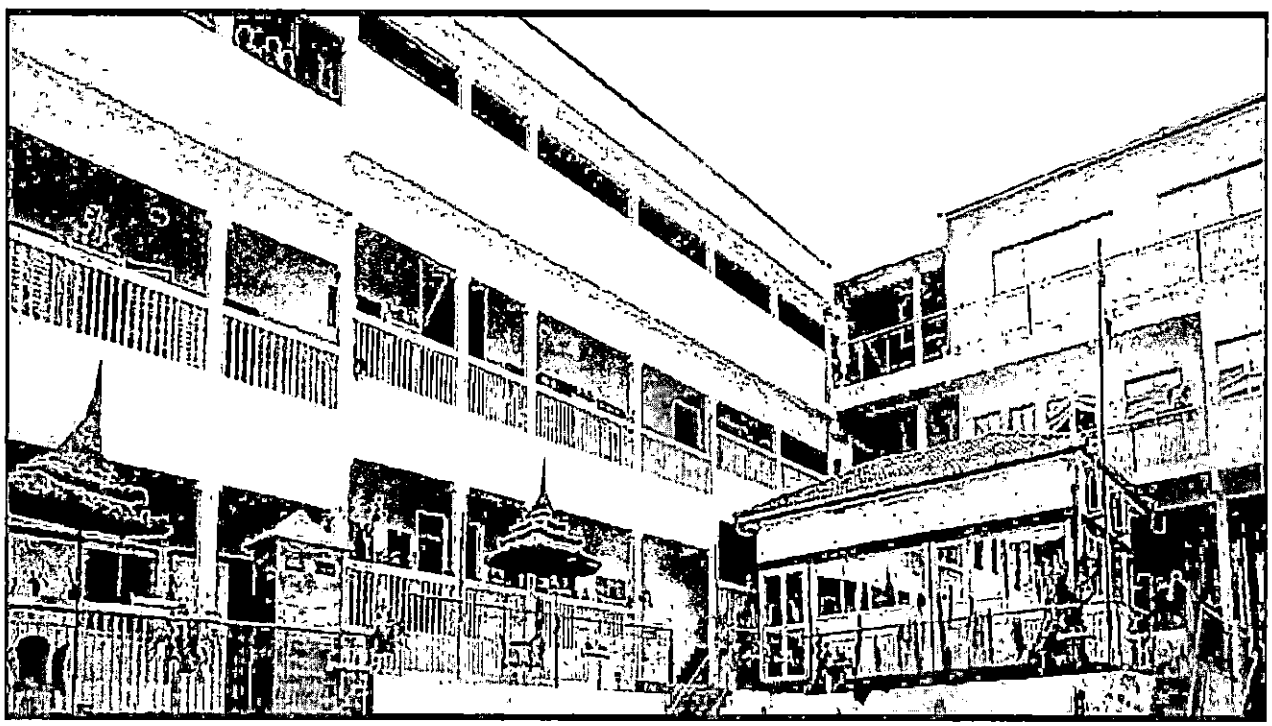
REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DE COTE D'IVOIRE



Sommaire

PRÉAMBULE 4

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES 6

Chapitre 1 : Le Conseil de Gestion 6

Chapitre 2 : L'Administration 7

Section 1 : La Présidence de l'Université 7

Section 2 : Le Secrétariat Général 11

Section 3 : La Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation 12

Section 4 : La Direction de la Techno-Pédagogie 13

Section 5 : La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux 13

Section 6 : La Direction des Ressources Humaines 14

Section 7: La Direction de la Scolarité Centrale 15

Section 8 : Le Conseil de l'Université 16

Chapitre 3 : Les structures de formation et de recherche de l'Université 30

Section 1 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) 31

Section 2 : Les Écoles, les Centres et Instituts de formation ou de Recherche 33

Section 3 : Dispositions communes aux Écoles, Centres, Instituts de Formation ou de Recherche 33

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE 36

Chapitre 1 : Engagements vis-à-vis de la Communauté 36

Chapitre 2 : Les droits ou libertés des membres de la Communauté Universitaire 36

Chapitre 3 : Accès à l'information 39

TITRE IV : VIE UNIVERSITAIRE ET RÈGLES SPÉCIFIQUES 40

Chapitre 1 : Vie Pédagogique et Évaluation 40

Chapitre 2 : Utilisation des Ressources et Infrastructures Numériques 41

Chapitre 3 : L'activité de recherche 42

Chapitre 4 : Santé, Sécurité, conditions de travail et hygiène 43

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 45

LE CONSEIL D'UNIVERSITE :
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation ;

Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Établissements Publics;

Vu le décret n° 2012-981 du 10 Octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;

Vu le décret n°2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2021-677 du 3 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°2023-666 du 12 juillet 2023 portant attribution ; organisation et fonctionnement de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2015-775 du 09 décembre 2015, en ses dispositions relatives à la création de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2025-120 du 26 février 2025 portant modalités communes d'application de la loi portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2025-121 du 26 février 2025 portant modalité particulière d'application de la loi portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la décision n°007-2024 du 10 octobre 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de discipline de l'UVCI.

DÉLIBÈRE

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Université,
Agissant dans le cadre des principes de la neutralité, de la gratuité et d'égalité du Service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

En tant qu'Établissement Public Administratif à caractère Scientifique et Technologique (EPAST) et Université généraliste de plein exercice, l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI) a pour mission fondamentale de conduire la stratégie du numérique éducatif dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique en Côte d'Ivoire. Elle vise à améliorer la qualité de la formation et de l'apprentissage par l'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), à faciliter l'insertion professionnelle de ses diplômés et à répondre aux défis de la massification de l'Enseignement Supérieur ;

Soucieux du fait que l'ensemble des membres de la Communauté Universitaire (étudiants, personnels enseignants, personnels administratifs et techniques, ainsi que les visiteurs), ne peuvent pas exercer dans l'enceinte et les locaux de l'Université, une activité contraire à la spécialité de l'Université ;
Rappelant que le présent règlement est complété par différents textes (Codes, Règlements Intérieurs spécifiques, politiques, manuels de procédures, chartes...), notamment le Règlement Intérieur des heures d'enseignement et d'encadrement, le Code d'éthique et de déontologie, la Politique genre, la Politique culturelle, les Règlements Intérieurs des Unités de Formation et de Recherche, des Ecoles, Centres et Instituts de recherche, la Charte anti-harcèlement, la Charte du dialogue social, la Charte anti-plagiat, le Code d'honneur, le Manuel de procédures anti-corruption ;

Adopte le présent Règlement Intérieur dont le préambule fait partie intégrante.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le présent Règlement Intérieur a pour objet de:

- Définir les modalités d'application des principes généraux d'organisation et de fonctionnement de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, telles que fixées par le Décret n°2023-666 du 12 Juillet 2023 ;
- Préciser les droits et devoirs des membres de la Communauté Universitaire ;
- Définir les règles de vie au sein de l'établissement.

Article 2 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur s'appliquent à toutes les personne relevant de l'UVCI ou interagissant avec elle, à savoir :

- Les étudiants régulièrement inscrits ;
- Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ;
- Les personnels administratifs, techniques et de Service ;
- Les usagers des Services et infrastructures de l'UVCI, qu'ils soient physiques ou numériques.

Article 3 : les dispositions du présent Règlement Intérieur prévalent sur celles des Règlements Intérieurs des structures de formations et de recherches de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, qui ne sauraient lui être contraires ou faire obstacle à son application. Les personnes extérieures à l'Université, relevant d'établissements ou d'organismes distincts, ne peuvent se prévaloir de dispositions propres à ceux-ci, si elles sont contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Article 4 : le Service public de l'Enseignement Supérieur est laïc et neutre. Il tend à l'objectivité des savoirs dans le respect de la diversité des opinions et de l'égalité du genre.

Article 5 : conformément à sa mission de Service publique et dans le respect des principes mentionnés à l'article 4, l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est une Université Généraliste. Elle est, notamment chargée d'assurer :

- la formation initiale et continue dans les domaines scientifique, culturel et professionnel;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats;
- l'appui aux activités de développement ;
- la diffusion des connaissances et de la culture ;
- L'information scientifique, technique et technologique ;
- la coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche ;
- le suivi et l'accompagnement permanents des apprenants aux fins de faciliter leur intégration dans la vie universitaire et leur insertion professionnelle.

La mission principale de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est d'assurer la formation des cadres scientifiques et techniques, spécialistes de l'informatique et des sciences du numérique. Dans ce cadre, l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est chargée de réaliser la formation et la recherche dans les domaines de l'informatique et des sciences du numérique.
L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est, en outre, chargée d'accueillir les étudiants des autres Universités publiques qui basculent en formation continue.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Article 6 : l'Université virtuelle de côte d'Ivoire comprend un Conseil de Gestion, une administration et des structures de formation et de recherche.

Chapitre 1 : Le Conseil de Gestion

Article 7 : Le Conseil de Gestion exerce, sur l'ensemble des organes de l'établissement, l'autorité et le contrôle permettant de suivre, de façon permanente, le bon déroulement des missions de Service prescrites et la réalisation des objectifs de performance. Il contrôle la préparation et l'exécution du budget, examine le compte financier de l'agent comptable et les rapports produits en fin d'exercice.

Outre les attributions ci-dessus, le Conseil de Gestion délibère, notamment sur :

- la création de Services ou toutes autres structures de l'Université ;
- les programmes d'investissement;
- le Règlement Intérieur;
- les prestations de Service destinées aux apprenants et leurs tarifs.

Le Conseil de Gestion peut, également, autoriser conformément, aux textes réglementaires en vigueur, les emprunts, les prises de participation, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles, la création des unités de production industrielle pour assurer la valorisation des recherches et les partenariats stratégiques en vue de garantir la rentabilité des investissements.

Article 8 : Le Conseil de Gestion comprend :

- un (01) représentant du Président de la République;
- un (01) représentant du Premier Ministre;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, Président;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Budget;
- un (01) représentant du Ministre chargé du Numérique;
- un (01) représentant du Président du Patronat Ivoirien ;
- un (01) représentant du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

Article 9 : La Présidence du Conseil de Gestion est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.
Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur.
La durée des mandats des membres du Conseil de Gestion est de trois (03) ans. Les mandats des membres, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de ses démembrements, du Président du Conseil de Gestion et du Président de l'Université, ne sont renouvelables qu'une fois.

Article 10 : Le Conseil de Gestion ne peut délibérer valablement sur une question inscrite à l'ordre du jour que lorsque le nombre total des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres ayant voix délibérative, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière.

Article 11 : Le Conseil de Gestion se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de l'Université ou à la requête des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil.
Chaque réunion du Conseil de Gestion donne lieu à l'établissement d'un procès- verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.
Le procès-verbal est adressé dans les quinze (15) jours de la réunion aux Ministres de tutelle, à chacun des membres du Conseil de Gestion et au Président de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.
Le Président de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire assure le secrétariat du Conseil de Gestion, avec voix consultative. Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Chapitre 2 : L'Administration

Article 12 : Pour son administration, l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est dotée des organes suivants:

- une Présidence;
- un Secrétariat Général;
- une Direction de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation;
- une Direction de la Techno-Pédagogie ;
- une Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux;
- une Direction des Ressources Humaines ;
- une Direction de la Scolarité Centrale;
- un Conseil d'Université.

Article 13 : Le Président de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire peut créer des commissions, des comités, des cellules et des bureaux pour le développement et le bon fonctionnement de l'Université. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont prévues par des textes spécifiques, qui s'intègrent au présent Règlement Intérieur.

Article 14 : Les personnes désignées pour la gestion et le fonctionnement de ces structures, bénéficient de décharges horaires.

Section 1 : La Présidence de l'Université

Article 15 : L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est dirigée par un Président. Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidatures. Il est choisi parmi les Professeurs Titulaires ou les Directeurs de Recherche en exercice justifiant d'au moins cinq ans d'expérience en matière de gestion administrative.
Le Président de l'Université a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de responsable de toute autre structure de Formation ou de Recherche ou de tout autre Etablissement Public.

Article 16 : Le Président dirige l'Université sur les plans administratif, financier, académique et culturel. Il contrôle le fonctionnement de toutes les directions et Services ainsi que tous les établissements qui constituent l'Université ou en dépendent.
Il est responsable du respect des franchises et libertés universitaires, de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'Université, conformément aux textes en vigueur. Il veille à ce que l'Université mène ses activités de formation et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet.
Il exerce toutes autres attributions conférées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le Président dirige un Comité de Direction qui se réunit deux (02) fois dans le mois En session ordinaire et se prononce sur les questions liées à la gestion de l'Université. En cas d'urgence ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de l'Université peut convoquer, à tout moment, une réunion extraordinaire du Comité de Direction.
Le Comité de Direction est composé, outre le Président de l'Université, du :

- Vice-Président chargé de la Pédagogie et de la Vie Universitaire (VPE);
- Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation Technologique et des Relations Extérieures (VPR) ;
- Secrétaire Général (SG) ;
- Secrétaire Général Adjoint (SGA);
- Directeur de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation ;
- Directeur de la Techno-Pédagogie ;
- Directeur des Affaires Financières et des Moyens Généraux (DAFMG);
- Directeur des Ressources Humaines (DRH) ;
- Directeur de la Scolarité Centrale (DSC) ;

Article 18 : Les réunions du Comité de Direction sont sanctionnées par un compte-rendu et un relevé des résolutions dont le suivi de la mise en œuvre est assuré par le Secrétaire Général, en sa qualité de secrétaire de séance.
Le Comité de Direction peut faire appel de manière exceptionnelle, à titre ponctuel, à toute personne qu'il juge compétente, pour intervenir ou exposer concernant une matière donnée.
Lorsque des questions spécifiques concernent les Unités de Formation et de Recherche, les Ecoles, Centres et Instituts de recherche, le Président de l'Université convoque un Comité de Direction élargi aux Directeurs de ces structures.
Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction élargi et assure le suivi de la mise en œuvre des résolutions qui y sont adoptées.

Article 19 : Le Président prépare les délibérations du Conseil d'Université et exécute ses décisions.
Il prend, à cet effet, toutes initiatives dans la limite de ses attributions.
Il prend, dans les cas d'urgence, qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil de l'Université dans les plus brefs délais.

Article 20 : Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'UVCI et des structures qui en dépendent. Il nomme le personnel dans les cas et conditions prévus par les lois et règlements et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire lorsque celui-ci n'est pas confié à une autre instance ou autorité.

Article 21 : En cas de vacance de la Présidence de l'Université par décès, démission ou empêchement absolu, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur désigne un intérimaire parmi les Vice-Présidents.
Il est rattaché à la Présidence de l'Université, les Services juridiques, communication et transformation numérique.

Article 22 : Le Service Juridique est chargé de :

- organiser la documentation juridique de l'Université ;
- veiller au respect des textes juridiques ;
- conseiller la Présidence de l'Université en matière juridique ;
- faire des propositions dans le sens de l'actualisation de la législation relative à l'Université ;
- superviser l'élaboration et de veiller à la conformité des accords et des conventions de partenariat.

Article 23 : Le Service de la Communication est chargé de :

- conduire et de mettre en œuvre la stratégie de la communication de l'Université;
- entreprendre toutes actions de communication visant à promouvoir l'image de l'Université auprès de l'opinion nationale et internationale ;
- favoriser la circulation de l'information au sein de l'Institution Universitaire, faire connaître l'Institution Universitaire aux niveaux national, régional et international à travers ses offres de formation, ses activités de recherche, ses offres d'expertises, ses conventions, etc. ;
- organiser la participation de la presse écrite, numérique et audiovisuelle à toutes les manifestations organisées par l'Université ;
- réaliser des documents audiovisuels et numériques sur les activités de l'Université.

Article 24 : Le Service de la transformation numérique est chargé :

- de contribuer à la dématérialisation et à la transparence des processus
- de développer des applications et des plateformes;
- d'assurer la protection des données;
- de promouvoir les usages du numérique.

Article 25 : Le Président de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire est assisté de :

- deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire Général qui sont chargés de suivre, sous son autorité, les activités afférentes à des domaines d'intervention particuliers:
- un Vice-Président en charge de la Pédagogie et de la Vie Universitaire;
- un Vice-Président en charge de la Recherche, de l'Innovation Technologique et des Relations Extérieures;
- un Secrétaire Général en charge des Directions Administrative et Technique.

Les Vice-Présidents sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. Ils sont choisis parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice.

Article 26 : Le Vice-Président en charge de la Pédagogie et de la Vie Universitaire coordonne les enseignements et dispose des Services suivants:

- le Service de la Pédagogie;
- le Service de la Vie Universitaire;
- le Service des Stages et de l'Insertion Professionnelle.

Article 27 : Le Service de la Pédagogie est chargé de mettre en place une action transversale d'administration des études pour:

- le renforcement de la gestion de la Pédagogie à l'Université;
- une meilleure visibilité des offres de formation;
- une meilleure connaissance des apprenants et de la gestion de leur cursus;
- le développement des parcours professionnels.

Article 28 : Le Service de la Vie Universitaire est chargé :

- d'organiser la vie associative;
- d'insérer dans l'Université les enseignants, les étudiants et le personnel administratif et technique, de veiller à l'épanouissement de tous les acteurs de l'Université;
- de favoriser la réussite des étudiants, de créer un observatoire de la vie universitaire.

Article 29 : Le Service des Stages et de l'Insertion Professionnelle est chargé de :

- suivre et gérer les relations avec les entreprises;
- développer les partenariats avec le monde économique et les structures d'emploi;
- développer les stages en entreprise;
- faciliter l'insertion professionnelle des diplômés;
- mettre en place et gérer l'observatoire des métiers et des compétences;
- recueillir les données relatives aux alumni.

Article 30 : Le Vice-Président en charge de la Recherche, de l'Innovation Technologique et des Relations Extérieures coordonne les Services suivants :

- le Service de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;
- le Service de la Valorisation des Résultats de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;
- le Service de la Documentation, de l'Information Scientifique Technique et du Numérique ;
- le Service de la Coopération Interuniversitaire et des Relations Extérieures.

Article 31 : Le Service de la Recherche et de l'Innovation Technologique est chargé d'animer l'ensemble des activités de recherche et d'innovation technologique de l'Université. Il assure, notamment :

- la structuration et la coordination des activités de recherche et d'innovation technologique;
- la rationalisation de l'acquisition et de la gestion des équipements scientifiques;
- le développement des partenariats;
- le renforcement du rôle de l'Université au sein des réseaux de recherche et d'innovation technologique nationaux et internationaux.

Article 32 : Le Service de la Valorisation des Résultats de la Recherche et l'Innovation Technologique est chargé de stimuler et d'accompagner l'innovation technologique.
Il assure, notamment :

- la valorisation des résultats de la Recherche et de l'Innovation Technologique;
- la mise en place d'une politique de la propriété intellectuelle;
- la mise en place d'une stratégie d'innovation;
- la transformation des prototypes issus de la recherche en produits et Services;
- le renforcement des liens recherche-industrie.

Article 33 : Le Service de la Documentation, de l'Information Scientifique et Technique et du Numérique est chargé de la conduite de la politique documentaire. Il assure, à cet effet :

- la coordination des bibliothèques et des centres de documentation;
- L'organisation de la formation du personnel des bibliothèques et des centres documentaires, l'accès à la documentation nécessaire aux activités pédagogiques et scientifiques des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des apprenants,
- la veille scientifique, en s'appuyant sur différentes ressources telles que les revues scientifiques, les ouvrages, les bases de données bibliographiques et les sites internet ;
- la diffusion de l'information scientifique et technique auprès de la Communauté Universitaire et des populations ;
- l'accès au numérique de la Communauté Universitaire.

Article 34 : Le Service de la Coopération Interuniversitaire et des Relations Extérieures est Chargé de :

- l'élaboration et de la programmation des conférences internationales et missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger;
- la préparation et de l'organisation des conférences et missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger;
- l'élaboration des accords et conventions de partenariats avec les Institutions partenaires, en liaison avec le Service Juridique;
- suivi de la mise en œuvre et de l'application des termes des accords et des conventions approuvés par le Service Juridique;
- suivi et de la gestion des relations avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et de recherche, et les organisations nationales et internationales.

Section 2 : Le Secrétariat Général

Article 35 : Placé sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général assure la coordination des Services administratifs et techniques de l'UVCI. Il est notamment chargé de :

- Préparer les dossiers et les réunions du Conseil d'Université et en assurer le secrétariat;
- Gérer les ressources humaines (hors personnel enseignant relevant des UFR), financières et matérielles de l'Université;
- Assurer la gestion du patrimoine de l'UVCI;
- Coordonner les Services de la scolarité et de la vie universitaire, de la transformation numérique, des affaires juridiques et de la communication.

Article 36 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les fonctionnaires de la catégorie A justifiant d'au moins cinq ans d'expérience en matière de gestion administrative. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 37 : Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint.
Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les fonctionnaires de la catégorie A justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle.
Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Section 3 : La Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation

Article 38 : La Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation est responsable de la production et de l'analyse des données nécessaires à la mise en œuvre de la politique, de la stratégie, de la déontologie et de la qualité des Services de l'Université.
Elle fournit aux décideurs les informations nécessaires au pilotage de l'Université, notamment des tableaux de bord, des indicateurs de gestion, des entrepôts de données et des études transversales.
Elle s'assure de la disponibilité, de la qualité et de la fiabilité des données, en relation avec les Services gestionnaires de l'Université.

Article 39 : Le Directeur de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les fonctionnaires de catégorie A justifiant d'expérience professionnelle en matière de planification, de statistiques et de politique de gestion du système éducatif. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : La Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation comprend les Services Suivants :

- le Service des Etudes, de la Planification et de la Programmation;
- le Service des Statistiques ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation.

Article 41 : Le Service des Etudes, de la Planification et de la Programmation est chargé :

- d'orienter et de suivre le développement de l'Université dans tous les secteurs d'activités, en fonction des priorités du plan de développement national, régional et international;
- de planifier les actions de l'Université;
- de coordonner, en relation avec les Services concernés, les négociations des contrats de performance entre l'Etat et l'Université;
- d'élaborer et d'actualiser, en relation avec les Services concernés, le schéma directeur de l'Université;
- de coordonner, en relation avec les Services concernés, la conception du Programme d'Investissement Public triennal et la programmation budgétaire de l'Université;
- de prévoir et de suivre la capacité d'accueil de l'Université en matière d'effectifs apprenants;

- d'identifier et de planifier les besoins de l'Université en ressources humaines, matérielles, technologiques et en infrastructures.

Article 42 : Le Service des Statistiques est chargé :
- de développer, de gérer et de maintenir les bases de données sur l'Enseignement et la Recherche;
- de produire et de veiller à la mise à jour des statistiques de l'Université;
- de produire les tableaux de bord nécessaires au pilotage de l'Université.

Article 43 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé :
- de suivre la mise en œuvre des contrats de performance entre l'Etat et l'Université;
- de contrôler, de suivre et d'évaluer l'exécution des activités des Services;
- de veiller à l'élaboration de manuels de procédures, à la mise en œuvre d'une démarche qualité et à la certification des Services;
- de produire un rapport annuel d'activités et de gouvernance des Services de l'Université.

Section 4 : La Direction de la Techno-Pédagogie

Article 44 : La Direction de la Techno-Pédagogie a pour mission la production des ressources pédagogiques.
Le Directeur de la Techno-Pédagogie est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.
La Direction de la Techno-Pédagogie comprend le Service de la production médias.

Article 45 : Le Service de la production médias est chargé :
- d'assurer la production des ressources multimédias;
- de contribuer à l'ingénierie pédagogique.

Section 5 : La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux

Article 46 : La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux a pour mission la gestion financière, logistique et technique de l'Université.
Le Directeur des Affaires Financières et des Moyens Généraux est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 47 : La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux comprend les Services suivants :
- le Service de la Comptabilité;
- le Service du Budget;
- le Service du Patrimoine et de la Maintenance;
- le Service des Ressources Informatiques et Technologiques;
- le Service de l'Edition.

Article 48: Le Service de la Comptabilité est chargé:

- de tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité analytique;
- d'élaborer les documents des marchés, des contrats et des conventions et de procéder au suivi de leur exécution.

Article 49 : Le Service du Budget est chargé de :
- préparer le budget ;
- répartir les ressources budgétaires ;
- suivre l'exécution du budget.

Article 50 : Le Service du Patrimoine et de la Maintenance est chargé de la gestion du Patrimoine. Il assure, notamment :
- la réalisation des opérations de maintenance et de sécurisation des installations communes ainsi que l'élaboration et le suivi des contrats de maintenance de ces installations ;
- l'organisation et le suivi de la maintenance des équipements scientifiques et pédagogiques, en relation avec les structures de formation et de recherche;
- le suivi des travaux d'entretien et de réhabilitation ;
- la gestion du matériel roulant.

Article 51 : Le Service des Ressources Informatiques et Technologiques est chargé de/du:
- renforcement de la gouvernance numérique de l'administration et des structures d'enseignement et de recherche;
- renforcement des capacités des utilisateurs;
- développement des systèmes d'information et d'aide à la décision;
- la maintenance et de la sécurité des infrastructures des technologies de l'information et de la communication, en abrégé TIC.

Article 52 : Le Service de l'Edition est chargé de la conduite de la politique d'édition de l'Université. Il assure, notamment :
- la reprographie ;
- l'édition ;
- l'accès aux réseaux nationaux et internationaux d'information.

Section 6 : La Direction des Ressources Humaines

Article 53 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion administrative des personnels enseignant, administratif et technique. Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, en accord avec le Ministre chargé de la Fonction Publique, parmi les fonctionnaires de catégorie A. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 54 : La Direction des Ressources Humaines comprend les Services suivants :
- le Service de la Planification et de la Programmation des Personnels ;
- le Service de la Solde et des Traitements ;

Article 55 : Le Service de la Planification et de la Programmation des Personnels est chargé :
- de la planification, de la programmation et du recrutement des personnels;

- du suivi de carrière des personnels ;
- de l'élaboration des statistiques sur les personnels ;
- de la formation continue des personnels.

Article 56 : Le Service de la Solde et des Traitements est chargé de l'établissement des documents servant de base au paiement des personnels.

Section 7: La Direction de la Scolarité Centrale

Article 57: La Direction de la Scolarité Centrale a la responsabilité de l'inscription administrative des apprenants, du pilotage opérationnel des scolarités pédagogiques, de la gestion des salles et de l'édition de l'ensemble des attestations, certificats et diplômes délivrés par l'Université.
Elle est chargée de l'accueil des apprenants et gère également le traitement des bourses, le reversement des frais d'inscription et l'organisation des transferts.

Article 58 : Le Directeur de la Scolarité Centrale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les fonctionnaires de catégorie A.
II a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 59 : La Direction de la Scolarité Centrale comprend les Services suivants :
- le Service d'Information et d'Orientation des Etudiants;
- le Service de la Gestion des Effectifs;
- le Service des Cursus, des Diplômes et des Equivalences.

Article 60 : Le Service d'Information et d'Orientation des Etudiants est chargé d'informer sur :
- les parcours de formation;
- les parcours et la mobilité des apprenants;
- les débouchés.

Article 61 : Le Service de la Gestion des Effectifs est chargé de:
- l'inscription des étudiants;
- la délivrance des cartes d'étudiant;
- l'élaboration des statistiques relatives aux étudiants.

Article 62 : Le Service des Cursus, des Diplômes et des Equivalences est chargé de:
- la gestion du cursus;
- la délivrance des attestations, certificats et diplômes;
- L'instruction des demandes d'équivalence.

Article 63 : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 64 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services sont prévues par un texte spécifique, qui fait partie intégrante du présent Règlement Intérieur.

Article 65 : Chaque organe de l'Université est doté d'un organigramme fonctionnel, approuvé par le Président de l'Université.

Section 8 : Le Conseil de l'Université

Article 66 : Le Conseil de 1'Université est l'organe délibérant de l'Université.

Article 67 : Le Conseil d'Université statue sur la politique de l'Université et délibère, notamment sur:

- les orientations stratégiques et les contenus des contrats de performance;
- l'organisation générale des études, ainsi que les programmes de recherche, de production et de coopération internationale;
- la création ou la suppression des structures de formation et de recherche qu'il propose à la validation du Conseil de Gestion, puis à l'agrément de la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur;
- la création, la suppression ou la modification de programmes de formation qu'il propose à la validation du Conseil de Gestion, puis à l'agrément de la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur;
- le projet de budget qu'il propose au Conseil de Gestion;
- le montant des différentes recettes qu'il propose au Conseil de Gestion la répartition des ressources allouées à l'Université.

Article 68 : Le Conseil de l'Université propose et émet un avis sur la création des structures de formation et de recherche ainsi que sur la création des filières de formation.
Il autorise le Président à ester en justice et à signer des accords-cadres, des conventions de cotutelle de thèse (Co-diplomation) et des conventions internationales.

Article 69: Le Conseil de l'Université adopte le Règlement Intérieur de l'Université et approuve les Règlements Intérieurs des Conseils des UFR, des Écoles et des Centres et Instituts de Formation ou de Recherche.

Article 70 : Le Conseil de l'Université exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des responsables administratifs pédagogiques et scientifiques, des enseignants, des chercheurs et des apprenants.

Article 71: Le Conseil de l'Université est présidé par le Président de l'Université. En cas d'empêchement de celui-ci, l'un des Vice-Présidents mandatés par le Président, assure la suppléance du Président.

Article 72: Le Conseil de l'Université comprend cinquante (50) membres, répartis comme suit:

- 40 % de membres statutaires ;
- 45% de membres élus ;
- 15% des membres désignés.

Article 73 : Les membres statutaires sont:

- le Président de l'Université, Président du Conseil;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire Général;

- le Secrétaire Général Adjoint;
- les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche, des Écoles et des Centres ou Instituts de Formation ou de Recherche.

Article 74 : Les membres élus comprennent :
- 75% de représentants des enseignants et des chercheurs ;
- 20%de représentants des personnels administratifs et techniques ;
- 5% de représentants des apprenants.

Article 75 : Les membres désignés sont des personnalités dites extérieures de l'Université. Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Président de l'Université. Le Président du Conseil d'Université peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 76 : Les réunions du Conseil font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire. Il se réunit en session ordinaire deux (02) fois par semestre, et en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou sur proposition de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 77 : Les membres du Conseil de l'Université et ceux des conseils des structures de formations et de recherche disposent des documents nécessaires à l'exercice de leur mandat. La communication de ces documents doit s'effectuer, quinze (15) jours au moins avant la tenue desdits conseils, à l'initiative du Secrétaire général de l'Université ou du Secrétaire principal ou de toute personne occupant une fonction équivalente.
À leur demande, ils ont droit à la remise, à la communication ou à la consultation de tout autre document utile à l'exercice de leurs attributions. La mise à disposition de ces documents a lieu dans un délai raisonnable, compte tenu de la date de réunion du Conseil intéressé.

Article 78 : L'ordre du jour des sessions du Conseil, proposé par le Président, doit parvenir aux membres du Conseil en même temps que la convocation et les dossiers nécessaires au moins huit (08) jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence.

Article 79 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente. Dans le cas contraire, une seconde convocation est adressée aux membres du Conseil dans les huit (08) jours pour fixer une nouvelle date de réunion qui se tient sans qu'il soit nécessaire d'exiger un quorum.
Les votes par procuration ne sont autorisés que dans la limite de deux (02) mandats par membre présent.
Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 80 : Les séances du Conseil ont lieu sur un ordre du jour proposé par le Président.

Article 81: L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart (1/4) des membres du Conseil au moins trois (03) jours à l'avance, sauf cas d'urgence.
La notion d'urgence est appréciée par le Conseil.

Article 82 : L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 83 : Le Secrétaire Général assure le Secrétariat du Conseil. Il dresse un procès-verbal des Délibérations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réunion du Conseil et le propose à la signature du Président.
Le procès-verbal, dûment signé par le Président, est distribué aux membres du Conseil dans les trois (03) semaines qui suivent la réunion.
Les membres du Conseil ont la possibilité d'adresser au Secrétaire Général, par écrit, leurs éventuelles observations. Le Procès-verbal définitif est approuvé au prochain Conseil.

Article 84 : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'approbation du procès-verbal définitif, le Secrétaire général transmet le relevé de décision aux membres du conseil d'Université. Ce Relevé de décision du conseil est communiqué également aux membres du conseil des UFR et consultable sur le site de l'Université virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 85 : Le relevé des décisions du Conseil de l'Université est mis en ligne sur l'Intranet de l'établissement, au plus tard une semaine après la tenue du conseil. Il est également consultable sur le site de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire. Les Responsables des composantes diffusent, par tout moyen, les relevés de décision des différents conseils.

Article 86 : Pour son fonctionnement, le Conseil de l'UVCI est doté du :

- Conseil Pédagogique;
- Conseil Scientifique;
- Conseil de Discipline.

Sous-section 1 : Le Conseil Pédagogique

Article 87 : Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif. Il a pour mission de veiller à la qualité des offres de formation. Il propose au Vice-Président chargé de la Pédagogie et de la Vie Universitaire, les offres de formations jugées pertinentes pour être dispensées à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire. Le Vice-Président saisi soumet ces offres de formation au Conseil d'Université pour décision ou validation.

Article 88 : Le Conseil Pédagogique propose à la Vice-Présidence chargée de la Pédagogie et la Vie Universitaire :

- les orientations des enseignements de formations initiales, continues, professionnalisées et professionnelles;
- les méthodes pédagogiques;
- les méthodes d'évaluation;
- les modifications de programmes d'enseignement;
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles formations;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux.

Article 89 : Le Conseil Pédagogique est placé sous l'autorité du Vice-Président en charge de la

Pédagogie et de la Vie Universitaire. II est composé de sept (07) membres désignés parmi les enseignants de rang magistral ou chercheurs de rang équivalent, justifiant d'expérience en matière de gestion pédagogique. Les membres du Conseil Pédagogique sont nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil d'Université. Les fonctions de membre du Conseil pédagogique ne sont pas rétribuées.

Article 90 : Le mandat des membres du Conseil Pédagogique est de trois ans, renouvelable une fois. En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un des membres du Conseil pédagogique constaté par le Président de l'Université, il est procédé à son remplacement. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, à la fin du mandat restant à courir, le remplaçant bénéficie d'un nouveau mandat renouvelable une fois.

Article 91 : Le Conseil Pédagogique est placé sous la responsabilité d'un Président nommé par le Président de l'Université. Il est assisté d'un adjoint et d'un secrétaire choisis parmi les membres du Conseil pédagogique et nommés par le Président de l'Université.

Article 92 : Le Conseil Pédagogique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par semestre sur convocation de son Président. II peut se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) de ses membres.
L'avis de convocation aux réunions du Conseil pédagogique est transmis par écrit par le Président du Conseil pédagogique une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion. Il précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et est accompagné d'un projet d'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 93 : L'ordre du jour du Conseil Pédagogique est établi par son Président. II comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée, huit (08) jours au moins avant la réunion, par son Président ou par un tiers (1/3) de ses membres du Conseil.

Article 94 : Les séances du Conseil Pédagogique ne sont pas publiques. Toutefois, le Président du Conseil pédagogique peut inviter à ses séances toute personne dont l'expertise ou les qualifications lui paraissent utiles à la bonne conduite de ses travaux. Toute aube personne intéressée à ses travaux et souhaitant y assister peut en faire la demande auprès du Président du Conseil pédagogique.

Article 95 : Les réunions et les débats au sein du Conseil Pédagogique font l'objet de procès-verbaux.

Article 96 : Lorsqu'un membre du Conseil Pédagogique fait partie d'une UFR ou d'une école doctorale, objet de son évaluation, ou si le projet ou la demande à évaluer ou examiner est portée par cette UFR ou école doctorale, il doit s'abstenir d'assister aux délibérations, sous peine de leur nullité.

Article 97 : Le Conseil Pédagogique communique ses réflexions et recommandations sous la forme d'avis adressés au Vice-Président de l'Université en charge de la Pédagogie et de la vie universitaire. Après les avoir étudiés, le Vice-Président de l'Université transmet ces avis au Conseil de l'Université devant lequel ils font l'objet d'une présentation par le Président du Conseil Pédagogique, en sa qualité de porte-parole. Le Conseil de l'Université délibère sur les avis transmis.

Sous-section 2 : Le Conseil Scientifique

Article 98 : Le Conseil Scientifique est chargé de stimuler la recherche et de proposer au Conseil de l'Université les orientations en matière de politique de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi qu'en matière de répartition des crédits de recherche.

Article 99 : Il est chargé de l'évaluation périodique des Centres de Recherche et des laboratoires ainsi que l'évaluation des propositions de création de ceux-ci.

Article 100 : Il donne un avis consultatif sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ; les programmes des écoles doctorales ; la création des laboratoires ; l'affectation des fonds et moyens de toute nature mis à la disposition de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire au bénéfice de la recherche.
Il propose des solutions aux litiges pouvant survenir à l'occasion des processus de soutenance des thèses de Doctorat.

Article 101 : Il délibère sur l'attribution des primes et prix de recherche accordés par l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 102 : Le Conseil Scientifique est composé de sept (07) membres nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil de l'Université. Ses membres proposés à la nomination sont choisis parmi les enseignants de rang magistral ou chercheurs de rang équivalent, justifiant d'expérience en matière de gestion scientifique.
Dans la mesure du possible, les membres du Conseil Scientifique doivent être représentatifs des différentes structures de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 103 : Le mandat des membres du Conseil Scientifique est de trois ans, renouvelable une fois. En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un des membres du Conseil scientifique, constaté par le Président de l'Université, il est procédé à son remplacement. Si cette durée est inférieure à un an, à la fin du mandat restant à courir, il bénéficie d'un nouveau mandat renouvelable une fois.

Article 104 : Les fonctions de membre du Conseil Scientifique ne sont pas rétribuées.

Article 105 : Le Conseil Scientifique est dirigé par un Président nommé par le Président de l'Université. Il est assisté d'un adjoint et d'un secrétaire choisis parmi les membres du Conseil Scientifique et nommés par le Président de l'Université.
Le Conseil Scientifique est placé sous l'autorité du Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

Article 106 : Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire deux (02) fois par semestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1 /3) de ses membres.
L'ordre du jour du Conseil Scientifique est établi par son Président. Il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée, huit (08) jours au moins avant la réunion, par son Président ou par un tiers (1/3) de ses membres.
L'avis de convocation du Conseil Scientifique est transmis par écrit par son Président une semaine avant la date fixée pour la réunion. L'avis précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et est accompagné d'un projet d'ordre du jour et du procès- verbal de la réunion précédente.

Article 107 : Les séances du Conseil Scientifique ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont l'expertise ou les qualifications lui paraissent utiles à la bonne conduite de ses délibérations. Toute autre personne désireuse d'assister à ses réunions peut y être admise, à condition d'y être autorisée par délibération du Conseil Scientifique, après une demande expresse adressée à son Président.

Article 108 : Lorsqu'un membre du Conseil scientifique fait partie d'une UFR ou d'une école doctorale intéressée par une question examinée par ledit conseil, il doit s'abstenir de siéger, sous peine de nullité de la délibération.

Article 109 : Le Conseil Scientifique communique ses réflexions et recommandations sous la forme d'avis adressés au Président de l'Université.

Sous-section 3 : Le Conseil de Discipline

Article 110 : Le Conseil de l'Université peut se constituer en Conseil de Discipline. Il est compétent sur toutes les questions disciplinaires. Il exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels enseignants et de recherche, des personnels administratifs et techniques et des apprenants.
La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au mis en cause par son supérieur hiérarchique. Celui-ci dispose de soixante-douze (72) heures maximums pour répondre par écrit à la demande.

Article 111 : La décision du Conseil est prise à la majorité des membres présents. Elle est notifiée à l'intéressé par le Président de l'Université dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de la décision.

Article 112 : Le Conseil de l'Université peut, dans certains cas, décider de déléguer ses attributions en matière disciplinaire à l'une des commissions de discipline spécialisées prévues par l'article 113 pour qu'il soit statué en premier ressort.

Article 113 : Le Conseil de Discipline de l'Université comporte trois (03) commissions spécialisées :

- la Commission de Discipline des apprenants;
- la Commission de Discipline des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs;
- la Commission de Discipline des personnels Administratifs et Techniques (PAT).

Paragraphe 1 : La Commission de Discipline des apprenants

Article 114 : En cas de manquement à la discipline, tout apprenant inscrit à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire peut être traduit, à l'initiative du Président de l'Université, devant le Conseil d'Université, par le biais de la Commission de discipline des apprenants.

Article 115 : La Commission de Discipline des apprenants, statuant en première instance est composée de la façon suivante :

- Président: Vice-Président chargé de la Pédagogie et de la Vie Universitaire;
- Secrétaire: le Secrétaire Général;

Les membres :

- le Directeur de la scolarité centrale;
- Un (01) Directeur d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) désigné chaque année par le Conseil de l'Université;
- le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou Directeur de l'Etablissement auprès duquel l'apprenant est inscrit;
- le chef du Service Juridique de l'Université;
- deux (02) enseignants membres du Conseil de l'Université désignés chaque année par celui-ci en son sein;
- le secrétaire principal ou le secrétaire administratif issu de l'UFR ou de l'Etablissement du concerné;
- deux (02) apprenants issus d'une structure autre que celle du concerné.

Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne qu'il juge compétente en la matière, sans que cette personne ait une voix délibérative.

Article 116 : Le mandat des membres de la Commission est d'un (01) an renouvelable.
Ne sont pas concernés par ladite limitation, le Président de la commission, son Secrétaire, le Directeur de la Scolarité Centrale et le Chef du Service Juridique.
Le mandat des deux (02 apprenants et des membres de la commission qui sont issus de l'UFR ou de l'Etablissement du mis en cause, qui n'est pas permanent, expire à la fin de l'instance disciplinaire pour laquelle ils sont désignés.
Le mandat de la Commission peut être prorogé selon les circonstances, au besoin, sur instructions du Président.

Article 117 : L'apprenant à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et de tous les documents annexes. Il peut se faire assister d'un conseil.

Article 118 : La décision est rendue le jour même de la clôture du débat ou, au plus tard, le lendemain et est enregistrée dans le dossier de l'apprenant. Elle doit être motivée et est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'apprenant. La décision est prise ã la majorité des membres présents. La notification à l'intéressé de la décision de la Commission est faite par le Président de l'Université dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa date.

Article 119 : Le Président d'Université peut décider, après avis de la Commission de première instance du Conseil de discipline, de rendre publique la décision exposant la sanction et ses motifs.

Article 120 : La Commission de première instance se réunit sur convocation de son Président dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission du dossier par le Président de l'Université.
Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doit être présentes. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la Commission dans les quatre (04) jours qui suivent la date de la première réunion. La Commission siège valablement avec les membres présents la date prévue pour la nouvelle réunion.

Article 121 : La Commission peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle jugera utile.

Article 122 : Le Président de l'Université et I 'apprenant traduit devant la Commission peuvent faire appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant le Président de la Commission d'appel.

Article 123 : La Commission d'appel se compose de la façon suivante :

- **Président :** le Ministre de tutelle de l'Université ou son représentant ;
- **Membres** :
 - les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR), à l'exclusion de ceux ayant siégé à la Commission de première instance ;
 - un Directeur d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur désigné chaque année par ses pays. Au cas où le Directeur est celui auprès duquel l'apprenant est inscrit, il est remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
 - deux membres du personnel enseignant et de recherche autres que ceux ayant siégé à la Commission de première instance, désignés chaque année par le Conseil des Unités de Formation et de Recherche (UFR) ou par le Conseil des Instituts ou Centres de Recherche;
 - deux apprenants représentant inscrits à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, issus d'une structure autre que celle du concerné et à l'exclusion de ceux ayant siégé à la commission de première instance.

Article 124 : La Commission d'appel se réunit sur convocation de son Président au plus tard quinze jours après réception de l'appel.

Article 125 : Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doit être présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quatre (04) jours aux membres de la commission qui siège alors valablement, à la date prévue, avec les membres présents.
La commission peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle jugera utile. Sa décision est prise à la majorité des membres présents. La notification à l'intéressé de la décision de la Commission est faite dans un délai de quinze (15) jours suivant sa date par le Président de la Commission d'appel.

Article 126 : Peuvent faire l'objet de sanctions du premier degré, les actes répréhensibles suivants :

- les insultes et propos irrévérencieux à l'encontre de l'ensemble du personnel universitaire et des apprenants ;
- l'indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel universitaire.

Peuvent faire l'objet de sanctions du deuxième degré, les actes répréhensibles suivants :

- la tentative de fraude à I 'examen; (confère règlement des examens);
- la fraude établie à l'examen;
- le plagiat;
- la récidive des actes répréhensibles du premier degré;
- l'entrave à la bonne marche de l'Université : violences, menaces, voies de faits de toute nature, désordre organisé
- la détention de tout objet ou instrument aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des apprenants;
- la détention, la vente et la consommation d'alcool et de stupéfiants;

- le faux et usage de faux, la falsification;
- la diffamation à l'encontre de l'ensemble du personnel universitaire et des apprenants;
- les actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités académiques;
- les vols, abus de confiance et détournements de biens de l'Université, des enseignants, du Personnel Administratif et Technique ainsi que des apprenants;
- la détérioration des biens de l'Université;
- toute violation de la charte de bonne conduite;
- le harcèlement moral et/ou physique.

Les actes répréhensibles mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. La Commission de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à un membre du personnel enseignant, administratif et technique, à un condisciple apprenant ou à l'Université.

Article 127 : Les sanctions relevant du premier degré sont fixées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Les sanctions relevant du deuxième degré sont fixées comme suit :

- l'exclusion temporaire de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire;
- l'exclusion définitive de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, en cas de récidive aux actes répréhensibles.

Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline le sont sans préjudice des poursuites pénales par la législation et la réglementation en vigueur.
Des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le Président de l'Université, dans l' attente de la décision de la commission de discipline, lorsqu'il est question d'un cas de fraude ou d'un acte répréhensible relevant du deuxième degré.
Les délais de ces mesures sont comptés dans les périodes des sanctions.
Des sanctions spécifiques aux actes répréhensibles peuvent être prises conformément aux textes qui les prévoient (Chartes, Codes...), sans contredire les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Paragraphe 2 : La Commission de Discipline des Personnels enseignants-chercheurs et Chercheurs

Article 128 : En cas de faute professionnelle ou de manquement à la discipline, les personnels enseignants et de recherche de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire peuvent être traduits, conformément à l'initiative du Président de l'Université, devant la Commission de discipline du Conseil d'Université composée comme suit:

- **Président:** le vice-Président chargé de la pédagogie et de la vie universitaire;
- **Secrétaire:** le Secrétaire Général;
- **Membres:**
 - le Directeur des Ressources Humaines;
 - deux (02) des Directeurs des Unités de Formation et de Recherche, Centres de Recherche et d'Écoles, membres du Conseil de l'Université et désignés par celui-ci;
 - le Chef du Service Juridique;
 - deux (02) enseignants de Rang A, membres du Conseil de l'Université, désignés chaque année par celui-ci en son sein;

- deux (02) enseignants de grade équivalent à celui de l'enseignant ou du chercheur traduit devant la Commission de discipline.

Article 129 : Chaque année universitaire, les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche, des Ecoles. Instituts et Centres de Recherche désignent deux (02) représentants titulaires et deux (02) représentants suppléants, membres de leur conseil, pour siéger à la Commission de première instance.

Article 130 : Le mandat des membres de la Commission est d'un (01) an renouvelable. Ne sont pas concernés par ladite limitation, le Président de la commission, son Secrétaire, le Directeur des Ressources Humaines et le Chef du Service Juridique.
Le mandat des deux (02) derniers membres de la commission, qui n'est pas permanent, expire à la fin de l'instance disciplinaire pour laquelle ils sont désignés.
Le mandat de la Commission de Discipline peut être prorogé, selon les circonstances, à la demande du Président de l'Université.

Article 131 : Le Président de l'Université est chargé de l'instruction du dossier disciplinaire.

Article 132 : Le Secrétaire Général de l'Université assure la convocation du mis en cause. Il lui communique son dossier individuel et l'avise qu'il peut se faire assister d'un Conseil. Le dossier disciplinaire est ensuite transmis au Président de la Commission de première instance.

Article 133 : La Commission de première Instance se réunit sur convocation de son Président, dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission du dossier par le Président de l'Université.

Article 134 : Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doit être présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quatre (04) jours suivant la première réunion, aux membres de la Commission, qui siège alors valablement à la date prévue avec les membres présents.
La Commission peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle jugera utile.
Sa décision est prise à la majorité des membres présents.
La notification à l'intéressé de la décision de la Commission est faite dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision.
Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne qu'il juge compétente en la matière, sans que cette personne ait une voix délibérative.

Article 135 : Le Président de l'Université ou éventuellement le Directeur de l'établissement auprès duquel l'enseignant exerce son activité et l'enseignant traduit devant la Commission peuvent faire appel de la décision dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.
L'Appel est porté devant le Président de la Commission d'Appel.

Article 136 : La Commission d'Appel est composée comme suit :

- **Président :** le vice-Président chargé de la pédagogie et de la vie universitaire ;
- **Secrétaire :** le Secrétaire Général ;
- **Membres :**
 - les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche, Centres de Recherche et d'Écoles autres que ceux ayant siégé à la Commission de première instance;

- un (01) Directeur d'un Institut ou Centre de Recherche désigné chaque année par ses pairs. Au cas où le Directeur est celui auprès duquel l'intéressé exerce son activité, il est remplacé par son suppléant dans les mêmes conditions ;
- deux (02) membres des personnels enseignants et de recherche autres que ceux ayant siégé à la Commission de première instance, désignés chaque année par le Conseil des Unités de Formation et de Recherche, ou par le Conseil des Instituts ou Centres de Recherche, s'il ne s'agit pas d'Unités de Formation et de Recherche.

Article 137 : Les deux (02) représentants des personnels enseignants et de recherche, doivent être d'un rang au moins égal à celui de l'agent traduit devant la Commission.

Article 138 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Article 139 : La Commission d'Appel se réunit sur convocation de son Président au plus tard quinze (15) jours après réception de l'Appel.

Article 140 : Le Secrétaire Général de l'Université convoque l'intéressé et l'avise qu'il peut se faire assister d'un Conseil.

Article 141: Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doit être Présente.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quatre (04)/Jours suivant la première réunion aux membres de la Commission, qui siège alors valablement à la date prévue, avec les membres présents.
La Commission peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle jugera utile. La décision est prise à la majorité des membres présents. La notification à l'intéressé de la décision de la Commission est faite par le Président de la Commission d'Appel dans les quinze (15) jours qui suivent la date de prise de la décision.

Article 142 : Sont considérés comme des fautes pouvant être sanctionnées, tous manquements aux obligations professionnelles et les infractions de droit commun commises à l'occasion du Service ou en dehors du Service, tels que:

- toute absence injustifiée aux enseignements ou activités de recherche, programmés;
- l'absence prolongée et injustifiée de plus de deux (02) semaines à l'Université;
- l'absence injustifiée aux surveillances, aux corrections, aux délibérations des évaluations, aux Réunions statutaires;
- la violence verbale et/ou physique sur autrui et entre enseignants;
- l'insubordination ;
- L'abus de confiance ;
- la corruption;
- les détournements de biens de l'établissement;
- le détournement de deniers publics;
- la mauvaise manière de servir;
- le manquement aux règles d'éthique et de morale professionnelle;

- les actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités académiques;
- le faux et usage de faux, la falsification et le plagiat;
- l'escroquerie, les tentatives et les complicités d'escroquerie;
- l'agression sexuelle;
- le vol;
- la détention et la consommation de stupéfiants;
- le harcèlement moral et/ou physique.

Article 143 : Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des membres des personnels enseignants et de recherche :

- la censure ;
- l'ajournement de l'avancement d'échelon ;
- le déplacement d'office dans une fonction équivalente ;
- la suspension ;
- l'interdiction d'enseigner;
- la révocation avec ou sans suspension du droit à pension.

Article 144 : La censure est prononcée, sans appel, par le Conseil de l'Université de l'Université après avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche, de l'Institut ou du Centre de Recherche.
Le déplacement d'office dans une fonction équivalente, la suspension pour une durée ne pouvant excéder un an, l'interdiction d'enseigner pour une durée maximum de cinq (05) ans, sont prononcés par le Conseil de discipline de l'Université.
L'ajournement de l'avancement d'échelon pour une durée d'un (01) an au maximum et la révocation avec ou sans suspension du droit à pension sont prononcés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Conseil de l'Université.

Article 145 : La décision de la Commission de discipline tant en première instance qu'en appel est notifiée à l'intéressé, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise de décision. A cette fin, il est convoqué par tout moyen laissant trace écrite.

Article 146 : Si, régulièrement convoqué, l'agent ne s'est pas présenté, il est tenu d'attendre à compter du seizième (l6ème) jour suivant la date de la délibération de la Commission de première instance, pour interjeter appel. Son droit d'interjeter appel est enfermé dans un délai de quinze (15) jours.
Paragraphe 3 : La Commission de Discipline des Personnels Administratifs et Techniques (PAT).

Article 147 : En cas de faute professionnelle ou de manquement grave à la discipline, les membres des personnels administratifs et techniques peuvent être traduits, à l'initiative du Président de l'Université, devant la Commission de discipline des personnels administratifs et techniques du Conseil d'Université.
La Commission de Discipline est composée comme suit :

- Président : le Secrétaire Général ;
- Secrétaire : le chef du Service Juridique ;
- Membres :
 - le Directeur du Contrôle de Gestion et de la Gouvernance ;
 - le Directeur des Ressources Humaines ;

- Un (01) représentant de la conférence des Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche
- deux (02) secrétaires principaux ;
- un (01) représentant de la structure dont il est issu ;
- deux (02) personnels administratif et technique de grade équivalent à celui du Personnel Administratif et Technique traduit devant la Commission de discipline.

Article 148 : Le Président et les membres de la commission sont désignés par décision du Président de l'Université.

Article 149 : La durée du mandat des membres de la Commission à l'exception du Président, au sein de la commission est d'un (01) an renouvelable.
Ne sont pas concernés par ladite limitation, le Président de la commission, son Secrétaire, le Directeur du Contrôle de Gestion et de la Gouvernance ainsi que le Directeur des Ressources Humaines. Le mandat des trois (03) derniers membres de la commission, qui n'est pas permanent, expire à la fin de l'instance disciplinaire pour laquelle ils sont désignés.
Le mandat de la Commission peut être prorogé selon les circonstances, au besoin, sur instructions du Président.

Article 150 : La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explications écrites adressée à l'agent par le Président de l'Université.
L'agent doit y répondre dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum. Sitôt l'explication reçue, le Président de l'Université peut saisir la Commission de première instance. Ce même droit lui appartient si l'agent refuse de déférer à la demande d'explication écrite.

Article 151 : L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant la Commission de première instance, la Communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il peut présenter devant la Commission de première instance du conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 152: Si la commission s'estime insuffisamment éclairée sur les faits reprochés l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, elle peut demander l'ouverture d'une enquête.
Au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission de première instance prend la sanction que lui parait devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé.

Article 153 : Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doit être présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de quatre (04) jours suivant la date de la première réunion, aux membres de la commission, qui siège alors valablement à la date prévue avec les membres présents.

Article 154 : La décision est prise à la majorité des membres présents. La notification à l'intéressé de la décision est faite par le Président dans le délai de quinze (15) jours suivant ladite décision.

Article 155 : Sont considérés comme des fautes pouvant être sanctionnées, tous manquement aux obligations professionnelles et les infractions de droit commun commises à l'occasion du Service ou en dehors du Service, tels que :

- les absences irrégulières;
- L'abandon de poste ;
- le refus de rejoindre le poste d'affectation;
- le refus d'assurer le Service;
- l'insubordination ;
- le manquement aux règles d'éthique et de morale professionnelle;
- la violation du secret professionnel;
- la corruption;
- le détournement de deniers publics;
- le détournement de biens publics;
- l'abus de confiance, l'agression sexuelle;
- l'escroquerie, les tentatives et les complicités d'escroquerie;
- le harcèlement moral et/ou physique;
- le faux et usage de faux, la falsification de documents administratifs;
- la mauvaise manière de servir et le vol, etc.

Article 156 : La Commission de discipline saisie de poursuites contre les membres des personnels administratifs et techniques fonctionnaires peut prendre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme;
- le déplacement d'office;
- la radiation du tableau d'avancement pour la période de référence;
- la réduction du traitement dans la proportion maximum de 25% et pour une durée ne pouvant excéder 30 jours.

Article 157 : Le régime disciplinaire du personnel contractuel géré par des structures privées est réglé conformément au droit commun du travail, notamment le code du travail, les conventions collectives et autres textes spécifiques en la matière.

Article 158 : Un agissement fautif du salarié (non-fonctionnaire) peut, selon le cas, engendrer les sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- la mise à pied temporaire sans salaire, d'une durée de un (01) à trois (03) jours ;
- la mise à pied temporaire sans salaire, d'une durée de quatre (04) à huit (06) jour;
- le licenciement.

Article 159 : L'application de toute sanction au salarié (non fonctionnaire), est précédée :

- d'une demande d'explication émanant du supérieur hiérarchique après constatation du comportement fautif;
- des explications du salarié qui peuvent être écrites ou verbales, dans un délai de soixante (72) heures, assisté s'il le désire d'un (01) à trois (03) délégués du personnel.

La sanction décidée doit être notifiée au salarié dans un délai de quinze (15) jours ouvrables courant après l'expiration de la période dédiée à l'explication et adressée à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort. Elle est adressée au délégué du personnel s'il y en a.
Aucune sanction datant de plus de six (06) mois avant l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut plus être invoquée à l'appui d'une procédure disciplinaire.
Passé le délai de trois (03) mois depuis la connaissance par le supérieur hiérarchique de son existence, aucun fait reproché à l'employé ne peut faire l'objet de sanction disciplinaire, s'il n'avait au préalable fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire.

Article 160: L'agent fonctionnaire traduit devant la Commission de discipline peut faire appel de la décision devant le Ministère de tutelle de l'Université, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Article 161 : La Commission d'appel est composée comme suit :

- **Président :** le Ministre de tutelle de l'Université ou son représentant ;
- **Membres:**
 - le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant;
 - le Président de l'Université ou son représentant.

Article 162 : Les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et les personnels administratifs, techniques ouvriers et de Service, membres des conseils et commissions bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes.
Les apprenants bénéficient de plein droit de dispenses d'assiduité

Article 163 : Les décisions du conseil d'Université sont prises après vote à bulletin secret, sauf décision du conseil d'adopter un autre mode de votation.

Article 164 : Les commissions de discipline des enseignants-chercheurs et du Personnel Administratif et Technique (fonctionnaire) sont habilitées à prononcer uniquement les sanctions relevant du premier degré.
L'UVCI a créé trois commissions de discipline (pour les enseigneurs-chercheurs et chercheurs ; les PAT et les apprenants).

Article 165 : Les décisions des commissions de discipline sont transmises au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministre chargé de la Fonction Publique.
Les décisions de la commission de discipline des apprenants sont transmises au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre 3 : Les structures de formation et de recherche de l'Université

Article 166 : Les structures de formation et de recherche de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire sont:

- les Unités de Formation et de Recherche;
- les Ecoles, les Centres et Instituts de formation ou de recherche.

Section 1 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR)

Article 167 : Les Unités de Formation et de Recherche, en abrégé UFR, correspondent à un projet éducatif et à des programmes de recherche mis en œuvre par des enseignants et des chercheurs, relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales ou appliquées.

Article 168 : L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire comprend une Unité de Formation et de Recherche**: l'UFR Informatique et Sciences du Numérique.**

Article 169 : Le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche est approuvé par le Conseil d'Université.

Article 170 : L'Unité de Formation et de Recherche comprend :

- Un Conseil d'Unité de Formation et de Recherche ;
- un Directeur d'Unité de Formation et de Recherche, Président du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche ;
- deux Directeurs Adjoints d'Unité de Formation et de Recherche, dont un en charge de la pédagogie et un en charge de la recherche et de l'innovation ;
- des Services administratifs et techniques ;
- des parcours de formation, des départements et des laboratoires.

Article 171 : Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche délibère sur toutes les questions Relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche. Il est chargé, notamment :

- de donner un avis sur les éléments des contrats de performance concernant l'Unité de Formation et de Recherche ;
- d'arrêter les contenus des programmes pédagogiques et des programmes de recherche;
- de définir les modalités d'évaluation des apprenants, conformément aux principes fondamentaux du système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
- de proposer le projet de budget de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- d'arrêter la répartition des ressources allouées à l'Unité de Formation et de Recherche
- de donner un avis sur le recrutement et la promotion des personnels enseignants et chercheurs
- d'adopter le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Université.

Pour son fonctionnement, le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche est doté d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil Pédagogique dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche.

Article 172 : Le Conseil Scientifique est chargé notamment de:

- donner un avis sur les éléments des contrats de performance concernant l'Unité de Formation et de Recherche ;
- programmer les soutenances des mémoires ;
- coordonner les activités de recherche au sein de l'UFR ;
- proposer la politique de recherche de l'UFR ;
- promouvoir l'innovation au sein de l'UFR.

Article 173 : Le Conseil Pédagogique est chargé notamment de/d':

- arrêter les contenus des programmes pédagogiques ;
- définir les modalités d'évaluation des apprenants conformément aux principes et règles en vigueur ;
- évaluer les formations en création et celles en vigueur ;
- coordonner les processus d'évaluation ;
- suivre le déroulement des enseignements.

Article 174 : Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche dont l'effectif maximum est de trente-deux membres, comprend :

- 75% de représentants élus des enseignants et des chercheurs, à l'exception du Directeur d'UFR et des deux Directeurs Adjoints d'UFR, qui sont membres statutaires du Conseil d'UFR ;
- 10% de personnalités extérieures, désignées par le Président de l'Université sur proposition du Directeur d'UFR ;
- 10% de représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- 5% de représentants élus des apprenants.

Article 175: Le nombre de membres du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie, arrondi au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5. La proportion d'enseignants et de chercheurs des différents collèges, membres élus au Conseil d'Unité de Formation et de Recherche, est fixée au maximum à trente- deux (32).

Article 176 : Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,
Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice, membres de l'Unité de Formation et de Recherche.

Article 177 : Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 178 : Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche assure la coordination de l'ensemble des activités relevant de l'Unité de Formation et de Recherche.
Il prépare les délibérations du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche et assure l'exécution des décisions dudit Conseil. Il est responsable des Services administratifs et techniques de l'Unité de Formation et de Recherche.
Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche est le gestionnaire de crédits de l'Unité de Formation et de Recherche.

Article 179 : Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche est assisté, dans ses fonctions, de deux Directeurs Adjoints d'Unité de Formation et de Recherche, l'un en charge de la pédagogie et l'autre de la recherche.
Les Directeurs Adjoints d'Unité de Formation et de Recherche sont choisis parmi les enseignants de rang magistral ou à défaut, de rang B ou les chercheurs de rang équivalent ou les ingénieurs dont

l'expertise est avérée. Le Directeur Adjoint d'Unité de Formation et de Recherche est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Article 180 : Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche dispose des Services administratifs et techniques définis par le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche. Ces Services sont coordonnés par un Secrétaire Principal. Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 181 : Au sein des Unités de Formation et de Recherche, il existe des départements dont les chefs sont nommés par décision prise par le Président de l'Université, sur proposition des Directeurs d'Unité de Formation et de Recherche. Ils bénéficient des décharges horaires définies par les Règlements Intérieurs spécifiques.

Article 182 : Les parcours de Formation, les Départements, les Instituts, les Centres de Recherche rattachés aux Unités de Formation et de Recherche et les Laboratoires sont créés conformément aux engagements définis, dans le cadre des contrats de performance.

Article 183 : L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire comprend des Centres et Instituts de recherche rattachés aux UFR.

Article 183 : Ces Centres et Instituts de recherche rattachés sont dirigés par des responsables. Ils sont nommés par décision du Président de l'Université sur proposition des Directeurs d'UFR. Ils bénéficient de décharges horaires définies par les règlements spécifiques. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces entités sont fixées par décision du Président.

Section 2 : Les Écoles, les Centres et Instituts de formation ou de Recherche

Article 184 : Une École Doctorale est une fédération de structures de formation et de recherche, publiques ou privées, notamment de groupes, d'unités ou d'équipes de recherche, de laboratoires, de centres, d'instituts, d'écoles supérieures et d'entreprises, constituées autour d'une formation doctorante couvrant une ou plusieurs spécialités d'une mention d'un domaine de formation donnée.

Article 185 : La création, l'organisation et le fonctionnement des Ecoles Doctorales sont régis par des décrets pris en conseil des ministres.

Article 186 : L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire comprend un Centre de Formation Continue Pluridisciplinaire. L'organisation et le fonctionnement du CFCP feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Section 3 : Dispositions communes aux Écoles, Centres, Instituts de Formation ou de Recherche

Article 187 : Les Écoles, Centres ou Instituts de Formation ou de Recherche correspondent à des activités pédagogiques ou des activités de recherche spécialisées.

Article 188 : La création d'écoles, de centres, d'instituts ou de laboratoires doit correspondre à l'existence d'une problématique importante pour l'Université. Elle doit reposer sur des financements

disponibles et un personnel enseignant qualifié dont au moins trois (03) enseignants de rang A et dix (10) enseignants de rang B.

Article 189 : Les Écoles, les Centres ou Instituts de Formation ou de Recherche comprennent :

- un (01) Conseil d'école ou de Centre ou d'Institut de Formation ou de Recherche ;
- un (01) Directeur d'École ou de Centre ou d'institut de Formation ou de Recherche, Président du Conseil ;
- des Services administratifs et techniques ;
- des parcours de formation pour les Écoles ou les Centres de Formation ou les Instituts de Formation ;
- des laboratoires pour les Centres ou Instituts de Recherche.

Article 190 : Le Conseil d'École, de Centre ou d'institut de Formation ou de Recherche délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la vie de l'École, du Centre ou de l'Institut de Formation ou de Recherche. Il est chargé notamment de/d':

- donner un avis sur les éléments du contrat de performance concernant l'École, le Centre ou l'Institut de Recherche ;
- arrêter les contenus des programmes pédagogiques ou les programmes de recherche;
- définir, pour l'Ecole les modalités d'évaluation des apprenants, conformément aux principes en vigueur ;
- proposer le projet de budget de l'École ou du Centre ou de l'Institut de Recherche;
- arrêter la répartition des ressources qui sont allouées à l'École, au Centre ou l'Institut de Recherche ;
- donner un avis sur le recrutement et sur la promotion des personnels enseignant et chercheur
- adopter le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche qu'il soumet à l'approbation du Conseil de l'Université.

Article 191 : Les modalités de délibération relatives à ces différentes questions sont fixées par le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche.

Article 192 : Pour son fonctionnement, le Conseil d'École ou d'institut de Formation ou de Centre de Formation est doté d'un Conseil Pédagogique et le Conseil de Centre ou d'Institut de Recherche, d'un Conseil Scientifique, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Formation ou de Recherche.

Article 193 : Le Conseil d'École de Centre ou d'institut de Recherche, dont l'effectif maximum est de trente-deux membres comprend :

- 75% de représentants des enseignants et des chercheurs, tous élus, à l'exception du Directeur et du Directeur Adjoint d'Ecole, de Centre ou d'Institut de Formation ou de Recherche, qui sont membres statutaires ;
- 10% de personnalités extérieures, désignées par le Président de l'Université ;
- 10% de représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- 5% de représentants élus des apprenants.

Article 194 : Le nombre des membres du Conseil d'École, de Centre ou d'Institut Recherche est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie, arrondi au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5.

Article 195 : Le Directeur d'école, de Centre ou d'institut de Recherche est nommé par décret pris En Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice, membres de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 196 : Le Directeur d'École, de Centre ou d'institut de Recherche assure la coordination de l'ensemble des activités relevant de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche. Il prépare les délibérations du Conseil d'Ecole, de Centre ou d'institut de Recherche et assure l'exécution des décisions dudit Conseil.
Il est le gestionnaire de crédits de l'École, du Centre ou de l'Institut de recherche.

Article 197 : Le Directeur d'École, de Centre ou d'Institut de Recherche dispose des Services administratifs et techniques définis par le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche. Ces Services sont coordonnés par un Directeur Adjoint.

Article 198 : Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chapitre 1 : Engagements vis-à-vis de la Communauté

Article 199 : L'appartenance à la Communauté Universitaire engage chaque membre à la tolérance et au respect mutuel.
Les membres de la communauté doivent veiller à ce qu'aucun de leur comportement, acte, attitude, propos ou tenue ne porte atteinte au principe de laïcité du Service public de l'Enseignement Supérieur, à la santé, à la préservation et la protection de l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.
Ils doivent être respectueux du bon fonctionnement de l'Université et des règles de civilité et ne doivent pas par leurs faits, provoquer des perturbations dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans les manifestations autorisées dans les locaux de l'Université.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice du droit de grève et de la liberté syndicale.

Article 200 : Le port de vêtements, qui portent atteinte à la pudeur ou qui font la promotion de la violence, est formellement interdit au sein de l'Université.
Sont également interdits, les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du Service public.

Article 201 : Toute personne ayant accès à l'espace universitaire doit se conformer à son affectation aux missions de Service public de l'Enseignement Supérieur.
Nul ne peut se livrer au prosélytisme dans l'espace public ou y célébrer un culte. La présence de lieux de cultes doit être expressément et préalablement autorisée par le Président de l'Université. L'autorisation ne peut être qu'exceptionnelle.

Article 202 : L'accès des apprenants aux cours en ligne, aux Travaux Dirigés virtuels et/ou aux activités pratiques, ainsi qu'aux évaluations, est conditionné par la présentation d'une preuve de leur inscription académique.

Chapitre 2 : Les droits ou libertés des membres de la Communauté Universitaire

Article 203 : L'Université garantit aux enseignants, aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs, aux personnels administratifs et techniques ainsi qu'aux apprenants, dans le respect de la législation, du pluralisme, de la laïcité et de la tolérance, l'exercice des libertés politiques, syndicales et plus généralement le droit de s'associer librement.
Elle garantit également la liberté de réunion et s'engage à faciliter son exercice en fonction des capacités ou disponibilités physiques et matérielles.
Toute personne ou tout groupement de personnes membre de la Communauté Universitaire à droit à la liberté d'expression.
Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

Article 204 : L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines conditions ; il ne doit ni troubler l'ordre public ni porter atteinte au fonctionnement et aux principes du Service public de l'Enseignement Supérieur et à l'image de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 205 : Les associations et syndicats des personnels de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, créés conformément à la règlementation en vigueur, doivent se faire connaitre auprès des Services dédiés de la Vice-Présidence chargée de la Pédagogie et de la Vie Universitaire. Ils doivent, dans cette optique, y déposer:

- un exemplaire des statuts et du Règlement Intérieur;
- le récépissé de dépôt des pièces ou de déclaration, délivré par les autorités administratives compétentes;
- la liste des membres du bureau, avec en regard, leurs contacts téléphoniques respectifs;
- la liste des secrétaires de sections et des membres du bureau des sections, avec en regard, leurs contacts téléphoniques respectifs.

Article 206 : Les associations estudiantines de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, relevant notamment des champs scientifique, environnemental, social, culturel ou sportif, créées conformément à la règlementation en vigueur, doivent se faire connaître auprès des Services dédiés de la Vice-Présidence chargée de la Pédagogie et de la Vie Universitaire. Elles doivent, pour ce faire, y déposer les documents suivants:

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive;
- le procès-verbal de I 'Assemblée Générale Élective;
- le récépissé de dépôt des pièces ou de déclaration de l'association délivré par les autorités administratives compétentes;
- la liste des membres du bureau;
- la liste des secrétaires de sections et des membres du bureau des sections, avec en regard, leurs contacts téléphoniques respectifs;
- la photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours de chacun des membres du bureau exécutif ou, à défaut, le certificat de scolarité délivré par la Direction de la Scolarité Centrale;
- les adresses électroniques et les contacts téléphoniques des membres du bureau exécutif;
- le chronogramme détaillé des activités de l'année en cours;
- un tableau précisant la liste de tous les membres de 1'association ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive, avec 1'indication de leurs numéros de carte d'étudiant, leur niveau d'étude et leur structure de rattachement.

Article 207 : Les candidats aux élections des organes dirigeants des associations ou syndicats des personnels de l'Université ont le droit d'y faire campagne. Ce même droit bénéficie aux candidats aux élections des organes dirigeants des associations d'apprenants.
Durant la période de campagne électorale, les documents et supports de communication peuvent être distribués à l'intérieur des locaux, dans les conditions fixées par décision du Président de l'Université, après consultation de la commission électorale.

Les candidats peuvent effectuer des interventions et s'adresser aux électeurs dans des conditions compatibles avec l'exercice des activités pédagogiques et scientifiques et dans le respect du pluralisme.

Article 208 : Les syndicats et associations des personnels de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire peuvent disposer d'un siège au sein de l'espace universitaire, dans la limite des locaux disponibles. Ils doivent, à cet effet, adresser une demande écrite au Président de l'Université.

Article 209 : Les associations d'apprenants à caractère notamment, scientifique, environnemental, social, culturel ou sportif peuvent être autorisées par le Président de l'Université à fixer leur siège à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire. La décision est prise, compte tenu des capacités physiques de l'Université et des locaux disponibles. L'acte d'autorisation précise le lieu affecté au siège.

Elles s'engagent à communiquer chaque année les coordonnées de leurs responsables en exercice et régulièrement inscrits à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 210 : Un local commun peut être affecté à l'ensemble des associations d'apprenants qui en font la demande, compte tenu des capacités d'accueil. Son occupation est réglée suivant un planning préétabli par les autorités en charge de la vie universitaire.

Article 211 : Les associations et les syndicats, quels que soient leur objet et la qualité ou le statut de leurs membres, ainsi que le personnel de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, doivent en respecter les symboles. Ils ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Président de l'Université ou de l'un de ses délégataires, utiliser tout ou partie des signes, emblèmes, sceaux et logos de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire. Ils s'interdisent d'en faire quelque usage, que ce soit à des fins notamment commerciales, politiques, directes ou indirectes.

Article 212 : Toute réunion ou manifestation ouverte à des personnes étrangères à la communauté de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, au sein de celle-ci ou d'une structure en dépendant, doit être préalablement autorisée par écrit par le Président de l'Université.

Article 213 : L'Université ne peut voir sa responsabilité engagée pour les propos tenus lors des réunions ou manifestations qui se déroulent en son sein.
Demeurent personnellement responsables les auteurs de ces propos qui ne sauraient laisser entendre, même indirectement, au public réuni, qu'ils engagent, sous quelque forme que ce soit, l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire ou qu'ils bénéficient de son soutien.

Article 214 : Toute personne ou tout groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'il affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne. Ces documents doivent mentionner la désignation précise de leur auteur, notamment les nom et adresse physique ou électronique, de façon à éviter toute confusion avec l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 215 : L'affichage s'effectue mail institutionnel réservés à cet effet et agréés par le Président de l'Université.

Article 216 : Les affichages et distributions de documents à caractère commercial sont Proscrits sur l'espace universitaire, sauf dérogation expresse du Président de l'Université.

Ne sont pas considérés comme documents commerciaux, les plaquettes ou fiches descriptives d'une formation ou d'un cursus lorsqu'ils émanent de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire. Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l"enceinte de l'Université.

Chapitre 3 : Accès à l'information

Article 217 : Tout membre de la Communauté Universitaire ainsi que tout usager, personne physique et morale, a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par l'Université, sauf si l'accès à ces informations et documents est limité en vertu de règles et droits spéciaux (propriété intellectuelle, questions d'ordre public...).

Article 218 : L'Université met à la disposition de la Communauté Universitaire les informations et documents publics qu'elle détient

TITRE IV : VIE UNIVERSITAIRE ET RÈGLES SPÉCIFIQUES

Chapitre 1 : Vie Pédagogique et Évaluation

Article 219 : Les enseignements délivrés à l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire sont dispensés prioritairement à distance.

Article 220 : Les enseignements à distance peuvent se faire par correspondance sous forme de documents physiques ou numériques, en ligne, par visioconférence ou par utilisation des technologies de l'information et de la communication ou selon des dispositifs hybrides associant différents modes d'enseignement.

Article 221 : Pour les formations à distance, l'assiduité est appréciée par l'engagement actif de l'étudiant sur les plateformes numériques (connexions régulières, participation aux forums, soumission des travaux, suivi des cours en ligne). Un suivi régulier est mis en place pour accompagner les étudiants et détecter les difficultés.

Article 222 : Les apprenants sont soumis à des évaluations continues et finales. Les évaluations des apprenants sont effectuées conformément au règlement des examens en vigueur.

Article 223 : Les enseignants sont tenus d'effectuer des contrôles continus au cours des enseignements et des contrôles terminaux.

Article 224 : Les modalités d'évaluation (contrôles continus, examens finaux, projets, mémoires) sont définies par les règlements spécifiques à chaque formation ou UFR, en conformité avec les directives de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.
Notamment:

- Intégrité des Évaluations : Toute tentative de fraude ou de plagiat lors des évaluations est une faute grave passible de sanctions disciplinaires. L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire met en place des outils et des procédures pour prévenir et détecter la fraude académique dans un environnement virtuel.
- Jurys : Les jurys d'examens et de délibération sont souverains.

Article 225 : Les enseignants-chercheurs et les chercheurs ne sont ni évalués annuellement, ni inspectés en leur qualité de membre de l'Université.

Article 226 : Cependant dans le cadre de leur avancement les Maîtres-Assistants, les Chargés de Recherche, les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche, les Professeurs Titulaires et les Directeurs de Recherche, sont soumis à une procédure de « cooptation ».

Article 227 : La cooptation est fondée sur les principes de la probité, du partage, de l'exemplarité que les statuts d'enseignant-chercheur et de chercheur impliquent. Nul ne peut se prévaloir seulement d'un titre et d'un grade, sans satisfaire aux exigences de Service à la communauté attachées fonctions d'enseignant-chercheur et de chercheur.

Article 228 : Pour prétendre à la cooptation par le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), l'enseignant-chercheur ou le chercheur doit être inscrit sur l'une des listes d'aptitude du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).
La demande de cooptation est inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil d'UFR pour l'ensemble des enseignants inscrits sur les différentes listes d'aptitude du CAMES pour la dernière session après la réception par les décanats de l'Unité de Formation et de Recherche de la liste officielle des inscrits.

Article 229 : Les enseignants-chercheurs ou les chercheurs ayant fait l'objet d'une décision de sanction du Conseil de discipline de l'Université ne peuvent soumettre de demande de cooptation pour l'année en cours. La décision sanctionnant le vote de cooptation est sans appel. Toutefois, la candidature rejetée pourra être réexaminée par le Conseil d'UFR avec celles des inscrits à la session suivante du CAMES.

Article 230 : A la suite de la cooptation, un Procès-Verbal est dressé et transmis au Ministre en charge de la Fonction Publique pour la nomination de l'enseignant coopté par arrêté du Ministre. Cet arrêté donne droit au changement salarial.

Chapitre 2 : Utilisation des Ressources et Infrastructures Numériques

Article 231 : L'Environnement Numérique de Travail (ENT) est la porte d'entrée unique et sécurisée pour l'accès aux ressources numériques de l'Université Virtuelle Côte d'Ivoire (plateformes de cours, messagerie, bibliothèque numérique, Services administratifs en ligne).

Article 232 : Les personnels et apprenants de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire disposent d'une adresse de messagerie électronique nominative institutionnelle. Son utilisation est obligatoire pour tous les étudiants et personnels.

Article 233 : L'accès aux listes de diffusion électroniques et de l'Intranet est subordonné à l'autorisation préalable du Président de l'Université.

Article 234 : L'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire s'engage à protéger les données personnelles de ses membres, conformément aux réglementations en vigueur. Chaque utilisateur est également responsable de la protection de ses propres données et de la sécurité de ses accès. Toute tentative de cyber-attaque, de piratage, ou de diffusion de logiciels malveillants est strictement interdite.

Article 235 : Les contenus pédagogiques développés par les enseignants de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire sont protégés par le droit d'auteur. Leur reproduction, diffusion ou utilisation à des fins commerciales sans autorisation est interdite. Les étudiants doivent également respecter les droits d'auteur lors de la production de leurs travaux.

Chapitre 3 : L'activité de recherche

Article 236 : L'activité de recherche est la démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution à la découverte de nouvelles connaissances ou applications.

Article 237 : Les personnels enseignant-chercheur et chercheurs sont tenus, dans le cadre de leurs obligations de recherche, et en vue de leur promotion académique, d'initier, de participer et/ou de conduire des projets de recherche individuels, collectifs au sein d'un laboratoire ou d'un centre de recherche.

Article 238 : La prime de recherche est allouée aux fonctionnaires enseignants-chercheurs et chercheurs justifiant de travaux de recherche jugés pertinents par les autorités académiques compétentes, au cours de l'année de référence.
Dans ce cadre, un rapport d'activités de recherche est produit par les enseignants-chercheurs et chercheurs.
De façon spécifique, chaque chercheur doit faire parvenir par l'intermédiaire du Directeur de son organisme de tutelle, au Ministre chargé de la Recherche scientifique, un rapport annuel destiné au Comité scientifique.
Ce rapport qui rend compte des activités du chercheur, est accompagné de l'appréciation du Directeur sur le concerné.

Article 239 : La recherche est réalisée au sein des Unités de Formation et de Recherche, des Centres et des Instituts de recherche, et des Ecoles Doctorales

Article 240 : L'encadrement des travaux de recherche en thèse est exclusivement réservé aux enseignants-chercheurs et chercheurs de Rang A, dûment nommés par l'autorité compétente.
Les thèses d'exercice en sciences de la santé sont encadrées par des enseignants-chercheurs de rang A, des maîtres assistants habilités par le Président de l'Université.

Article 241 : Les maîtres-assistants et les chargés de recherche ayant obtenu une habilitation du Président de l'Université, peuvent encadrer des mémoires de Master, sous la supervision d'un enseignant-chercheur ou chercheur de rang magistral.

Article 242 : Les bénéfices de la commercialisation des résultats de la recherche sont répartis entre l'Université, le laboratoire de rattachement et le chercheur suivant les modalités définies par le Président de l'Université.

Article 243 : Les chercheurs sont soumis aux sujétions particulières suivantes :

- L'interdiction absolue de faire des publications sur les travaux entrepris ou effectués dans les organismes de recherche, sans l'accord du Directeur de l'Établissement dont il dépend ;

- L'interdiction faite à l'auteur, en cas de découverte, de prendre en son nom ou indirectement le brevet d'invention correspondant. Un dossier relatif à la découverte doit être transmis, par le Directeur de l'organisme concerné,
- au Ministre chargé de la Recherche scientifique, qui, seul est habilité à prendre les mesures qui s'imposent ;
- L'interdiction d'exporter tout matériel scientifique sans l'agrément du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

L'exploitation du matériel pédagogique et/ou de recherche ne peut se faire en dehors de l'affectation normale à laquelle ledit matériel est destiné, sauf autorisation du Président de l'Université ou existence d'une convention de coopération entre l'Université et l'Établissement bénéficiaire.

Article 244 : Les chercheurs placés sous l'autorité administrative du Directeur de l'organisme de recherche, sont astreints à la discrétion professionnelle et au secret professionnel.

Chapitre 4 : Santé, Sécurité, conditions de travail et hygiène

Article 245 : La création et le fonctionnement des associations étudiantes au sein de l'UVCI sont encouragés. Elles doivent être déclarées et agréées par la Présidence de l'Université, et respecter les lois en vigueur ainsi que le présent Règlement Intérieur. Elles contribuent à la dynamisation de la vie étudiante, y compris dans le cadre virtuel.

Article 246 : Toute organisation d'événement ou de manifestation (virtuelle ou, le cas échéant, physique) au nom de l'UVCI ou sur ses plateformes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Présidence ou du Service compétent.

Article 247 : Le personnel doit se conformer à la politique santé et sécurité au travail de l'Université.

Article 248 : Toute personne ayant connaissance d'une situation ou d'un fait dont elle a un motif raisonnable de penser qu'il présente un danger grave et imminent pour la sécurité des biens et des personnes, doit le signaler à son supérieur hiérarchique ou à toute autre autorité compétente. Elle doit rapporter à ces mêmes autorités toute défectuosité qu'elle constate dans les systèmes de protection.

Article 249 : Aucun aménagement ou modification de locaux ne peut être effectué, de même qu'aucun équipement lourd ne peut être installé sans l'autorisation préalable du Président de l'Université. Il est formellement interdit aux personnels non-habilités d'intervenir sur les installations techniques, électriques, téléphoniques et informatiques de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

Article 250 : Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires tout matériel, instrument ou substance dangereux ou illicite.

Article 251 : Tous les déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Les déchets et détritus chimiques voire organiques doivent être traités conformément à la politique santé et sécurité au travail de l'Université Virtuelle de Côte d'Ivoire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 252 : La modification du présent Règlement Intérieur peut être proposée soit par le Président de l'Université soit par le tiers, au moins, des membres statutaires du Conseil d'Université.

Une telle proposition émanant d'une partie des membres du conseil doit être déposée par écrit auprès du Président de l'Université deux (02) semaines, au moins, avant la date de la séance au cours de laquelle cette demande sera étudiée.

Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être adoptée à la majorité simple des membres en exercice du Conseil d'Université.

Le Conseil de Gestion de I 'Université délibère ensuite sur le projet de Règlement Intérieur modifié.

Article 253 : Le Président de l'Université et le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent Règlement Intérieur qui prend effet dès sa signature par le Président de l'Université.

Cette signature intervient après l'adoption du Règlement Intérieur par les Conseils d'Université et de Gestion de l'Université.

Fait à Abidjan, le _ 24_/_09 _/ 2025

Le Président



Koné Témoman